



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°21-25

Relatif à la création et à la réglementation
des emplacements réservés au
stationnement des véhicules électriques et
hybrides rechargeables pendant la durée de
recharge de l'accumulateur

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-3, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, R.411-25 et R.417-10,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété,

CONSIDERANT que la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en service d'une borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

Le SDEC ENERGIE a installé sur la Commune une borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables dont il est le propriétaire et le gestionnaire.

ARTICLE 2 – Création d'emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables :

Deux places de stationnement situées au niveau du parking de la Place Amiral BYRD sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 – Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés :

Les stationnements sur les emplacements visés à l'article 2 sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques et hybrides à recharge est interdit sur les emplacements visés à l'article 2 et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Contrôle et infraction :

Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- ✓ Véhicule stationné devant la borne de recharge destiné aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- ✓ Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique,
- ✓ En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 5 – Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 – Monsieur le Major du Groupement de Gendarmerie de COURSEULLES-SUR-MER et la Madame la Maire de VER-SUR-MER sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VER SUR MER, le 13 février 2025

Lysiane LE DUC DREAN



Maire

Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Mme MADELAINE – ASVP
- M. GRICOURT, responsable technique VER-SUR-MER